

Art. 6. Pour la période 1999-2001, les administrations communales sont tenues de verser aux initiatives d'animation des jeunes pour lesquelles elles ont été soutenues en vertu de l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 décembre 1993 relatif à l'octroi de subventions aux administrations communales et à la Commission communautaire flamande pour la mise en oeuvre d'une politique en matière d'animation des jeunes en faveur d'enfants et de jeunes socialement défavorisés, au moins 80 pour cent de la subvention 1997 accordée en vertu de l'arrêté susdit, à la condition que le fonctionnement de ces initiatives d'animation des jeunes reste au moins au même niveau qu'en 1997. Si tel n'est pas le cas, la subvention est réduite proportionnellement.

Art. 7. § 1er. Les communes sélectionnées en vertu de l'article 2, § 11, peuvent soumettre au Ministre flamand chargé de la culture un projet de subvention triennal dans le cadre de leur politique d'animation des jeunes axée sur les enfants et les jeunes socialement défavorisés. Ces projets encouragent la mise sur pied d'initiatives d'animation des jeunes en faveur des enfants et des jeunes socialement défavorisés ou fournissent de nouvelles incitations aux initiatives existantes.

§ 2. Ces projets ainsi que l'avis du conseil communal de la jeunesse en la matière doivent être présentés avant le 1^{er} juillet 1998. Le Ministre flamand chargé de la culture notifie aux communes avant le 1^{er} septembre 1998 les projets éligibles aux subventions et leurs montants afin qu'ils puissent encore figurer au plan d'orientation en matière d'animation des jeunes.

§ 3. Ces projets et les administrations communales doivent remplir les conditions énoncées aux articles 3, 4 et 5.

§ 4. La subvention allouée aux administrations communales dans le cadre du présent règlement, est plafonnée à 500 000 francs par an et par commune.

Art. 8. Le Ministre flamand chargé de la culture fixe les formes administratives régissant l'application des règles susmentionnées.

Art. 9. L'article 6, 3^e et 7 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 décembre 1993 relatif à l'octroi de subventions aux administrations communales et à la Commission communautaire flamande pour la mise en oeuvre d'une politique en matière d'animation des jeunes en faveur d'enfants et de jeunes socialement défavorisés, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 mars 1995, est abrogé à partir du 1^{er} janvier 1998.

L'arrêté du Gouvernement flamand du 22 décembre 1993 relatif à l'octroi de subventions aux administrations communales et à la Commission communautaire flamande pour la mise en oeuvre d'une politique en matière d'animation des jeunes en faveur d'enfants et de jeunes socialement défavorisés, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 mars 1995, est abrogé à partir du 1^{er} janvier 1999.

Art. 10. Le Ministre flamand qui a la culture dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 11. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 1998.

Bruxelles, le 21 avril 1998.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de la Culture, de la Famille et de l'Aide sociale,
L. MARTENS



N. 98 — 1475

[S - C - 98/35589]

21 APRIL 1998. — Besluit van de Vlaamse regering betreffende het uitzenden door de VRT van mededelingen van het Vlaams Parlement, van de Vlaamse regering en van de ministers en staatssecretarissen van het Brussels Hoofdstedelijke Gewest

De Vlaamse regering,

Gelet op de decreten betreffende de radio-omroep en de televisie, gecoördineerd op 25 januari 1995, inzonderheid op artikel 27, gewijzigd bij het decreet van 29 april 1997;

Gelet op het advies van de Vlaamse Mediaraad, gegeven op 9 juli 1997;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 3 september 1997;

Gelet op de beraadslaging van de Vlaamse regering op 9 december 1997, betreffende de aanvraag om advies bij de Raad van State binnen een maand;

Gelet op het advies van de Raad van State, gegeven op 20 maart 1998, met toepassing van artikel 84, eerste lid, 1^o, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Economie, KMO, Landbouw en Media;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. De mededelingen, bedoeld in artikel 27 van de decreten betreffende de radio-omroep en de televisie, gecoördineerd op 25 januari 1995, kunnen de vorm aannemen van toespraken, interviews en communicés, of kunnen gebruik maken van andere expressievormen.

De mededelingen worden in het Algemeen Nederlands gedaan.

Voor de mededelingen mag noch via klank, noch via beeld een herkenbaar beroep gedaan worden op personen van wie de mediabekendheid voortkomt uit het meewerken aan informatieve programma's zodat hun optreden misleidend kan werken op de kijkers of luisteraars.

Art. 2. De VRT kondigt de mededelingen aan in de dagelijkse programmaoverzichten.

Art. 3. De mededelingen worden vooraf opgenomen. Alleen in spoedeisende gevallen worden zij rechtstreeks uitgezonden. In dergelijke gevallen zijn de termijnen, vastgesteld in artikelen 4 en 5, niet van toepassing.

Art. 4. Als de VRT verzocht wordt de realisatie van een mededeling te verzorgen, dan stelt de instelling tegen vergoeding de technische middelen en het personeel die daarvoor vereist zijn ter beschikking op een overeengekomen plaats, dag en uur.

Het verzoek hiertoe dient 14 dagen voor de uitzending van de mededeling te worden ingediend.

Art. 5. Een aanvraag voor een mededeling moet worden ingediend bij de Vlaamse minister, bevoegd voor het mediabeleid. De minister deelt die aanvraag minstens 48 uur voor de uitzending schriftelijk mee aan de VRT. De aanvraag omvat een voorstel van dag, tijdstip en wijze waarop de mededeling zal worden uitgezonden.

Art. 6. De mededelingen mogen niet langer dan vijf minuten duren.

Art. 7. Het besluit van de Vlaamse regering van 30 juli 1992 betreffende het uitzenden van mededelingen van de Vlaamse regering door de BRTN, wordt opgeheven.

Art. 8. De Vlaamse minister, bevoegd voor het mediabeleid, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 21 april 1998.

De minister-president van de Vlaamse regering,
L. VAN DEN BRANDE

De Vlaamse minister van Economie, KMO's, Landbouw en Media,
E. VAN ROMPUY

—————
TRADUCTION

F. 98 — 1475

[S - C - 98/35589]

21 AVRIL 1998. — Arrêté du Gouvernement flamand relatif à l'émission de communications du Parlement flamand, du Gouvernement flamand et des ministres et secrétaires d'Etat de la Région de Bruxelles-Capitale par la "VRT"

Le Gouvernement flamand,

Vu les décrets relatifs à la radiodiffusion et à la télévision, coordonnés le 25 janvier 1995, notamment l'article 27, modifié par le décret du 29 avril 1997;

Vu l'avis du "Vlaamse Mediaraad" (Conseil flamand des Médias), rendu le 9 juillet 1997;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, rendu le 3 septembre 1997;

Vu la délibération du Gouvernement flamand du 9 décembre 1997 concernant la demande d'avis auprès du Conseil d'Etat dans le délai d'un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, rendu le 20 mars 1998, en exécution de l'article 84, premier alinéa, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Economie, des PME, de l'Agriculture et des Médias;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1^{er}. Les communications visées à l'article 27 des décrets relatifs à la radiodiffusion et à la télévision, coordonnés le 25 janvier 1995, peuvent prendre la forme d'allocutions, d'entretiens et de communiqués, ou utiliser d'autres modes d'expression.

Les communications sont faites en néerlandais standard.

Pour les communications, il ne peut être fait appel à des personnes dont la notoriété médiatique repose sur leur collaboration, soit par le son, soit par l'image, à des programmes informatifs de sorte que leur présence puisse induire en erreur les auditeurs ou les spectateurs.

Art. 2. La "VRT" doit annoncer les communications lors des présentations quotidiennes des programmes.

Art. 3. Les communications sont enregistrées. Elles ne sont émises en direct qu'en cas d'urgence. En tel cas, les délais fixés aux articles 4 et 5, ne sont pas applicables.

Art. 4. Lorsque la "VRT" est chargée d'assurer la réalisation d'une communication, elle fournit contre paiement à l'endroit, au jour et à l'heure convenus, les moyens techniques et le personnel nécessaires à cet effet.

La demande doit être présentée quatorze jours avant l'émission de la communication.

Art. 5. Une demande de communication doit être introduite auprès du Ministre flamand compétent pour la politique des médias. Le ministre adresse cette demande écrite à la "VRT" 48 heures au moins avant l'émission. La demande comprend une proposition de la date et du moment auxquels et de la façon dont l'émission sera diffusée.

Art. 6. Les communications ne peuvent dépasser une durée maximale de cinq minutes.

Art. 7. L'arrêté du Gouvernement flamand du 30 juillet 1992 relatif à l'émission de communications du Gouvernement flamand par la BRTN est abrogé.

Art. 8. Le Ministre flamand ayant la politique des médias dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 21 avril 1998.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand :
L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Economie, des PME, de l'Agriculture et des Médias,
E. VAN ROMPUY